

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2018

Audience publique

tenue le mardi 20 février 2018, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Yusuf, président,

*en l'affaire relative aux Immunités et procédures pénales
(Guinée équatoriale c. France)*

Exceptions préliminaires

COMPTE RENDU

YEAR 2018

Public sitting

held on Tuesday 20 February 2018, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Yusuf presiding,

*in the case concerning Immunities and Criminal Proceedings
(Equatorial Guinea v. France)*

Preliminary Objections

VERBATIM RECORD

Présents : M. Yusuf, président
Mme Xue, vice-présidente
MM. Owada
Abraham
Bennouna
Caçado Trindade
Mme Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
MM. Bhandari
Robinson
Crawford
Gevorgian
Salam, juges
M. Kateka, juge *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Yusuf
 Vice-President Xue
 Judges Owada
 Abraham
 Bennouna
 Cançado Trindade
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
 Robinson
 Crawford
 Gevorgian
 Salam
 Judge *ad hoc* Kateka

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale est représenté par :

S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

M. Juan Olo Mba, ministre délégué de la justice de la République de Guinée équatoriale,

Mme Rimme Bosio Riokale, secrétaire d'Etat de la République de Guinée équatoriale,

S. Exc. M. Miguel Oyono Ndong, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la France,

S. Exc. M. Lázaro Ekuá, ambassadeur de la République de Guinée équatoriale auprès de la Suisse et représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève,

M. Sergio Abeso Tomo, ancien président de la Cour suprême de justice de la République de Guinée équatoriale,

comme membres de la délégation ;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun), avocat au barreau de Paris, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Charles Tchikaya, avocat au barreau de Bordeaux,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils et avocats ;

M. Alfredo Crosato Neumann, Institut des hautes études internationales et du développement, Genève,

M. Francisco Evuy Nguema Mikue, avocat de la République de Guinée équatoriale,

M. Francisco Moro Nve Obono, avocat de la République de Guinée équatoriale,

M. Didier Rebut, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas,

M. Omri Sender, George Washington University Law School, membre du barreau d'Israël,

M. Alain-Guy Tachou-Sipowo, chargé de cours, Université McGill et Université Laval,

comme conseils ;

Mme Emilia Ndoho, secrétaire à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale auprès du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas,

comme assistante.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea is represented by:

H.E. Mr. Carmelo Nvono Nca, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Mr. Juan Olo Mba, Minister Delegate for Justice of the Republic of Equatorial Guinea,

Ms Rimme Bosio Riokale, State Secretary of the Republic of Equatorial Guinea,

H.E. Mr. Miguel Oyono Ndong, Ambassador of the Republic of Equatorial Guinea to France,

H.E. Mr. Lázaro Ekua, Ambassador to Switzerland and Permanent Representative to the United Nations Office and other international organizations in Geneva,

Mr. Sergio Abeso Tomo, former President of the Supreme Court of Justice of the Republic of Equatorial Guinea,

as Members of the Delegation;

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II (Cameroon), member of the Paris Bar, member and former chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Charles Tchikaya, member of the Bordeaux Bar,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the International Law Commission, member of the English Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Alfredo Crosato Neumann, Graduate Institute of International and Development Studies of Geneva,

Mr. Francisco Evuy Nguema Mikue, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Francisco Moro Nve Obono, *avocat* of the Republic of Equatorial Guinea,

Mr. Didier Rebut, Professor at the University Paris 2 Panthéon-Assas,

Mr. Omri Sender, George Washington University Law School, member of the Israel Bar,

Mr. Alain-Guy Tachou-Sipowo, lecturer at McGill University and Université Laval,

as Counsel;

Ms Emilia Ndoho, secretary at the Embassy of Equatorial Guinea in the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands,

as Assistant.

Le Gouvernement de la République française est représenté par :

M. François Alabrune, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme agent ;

M. Pierre Boussaroque, directeur adjoint des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme agent adjoint ;

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Nanterre, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Hervé Ascencio, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

M. Pierre Bodeau-Livinec, professeur à l'Université Paris Nanterre,

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Nanterre,

Mme Maryline Grange, maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet à Saint Etienne, Université de Lyon,

comme conseils ;

M. Ludovic Legrand, consultant juridique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

M. Julien Boissise, consultant juridique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme conseils adjoints ;

Mme Flavie Le Sueur, cheffe du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice,

Mme Diarra Dime Labille, conseillère juridique à l'ambassade de France aux Pays-Bas,

comme conseillères.

The Government of the French Republic is represented by:

Mr. François Alabrune, Director of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Agent;

Mr. Pierre Boussaroque, Deputy-Director of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Deputy-Agent;

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the University Paris Nanterre, former member and former Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Hervé Ascencio, Professor at the University Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Mr. Pierre Bodeau-Livinec, Professor at the University Paris Nanterre,

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University Paris Nanterre,

Ms Maryline Grange, lecturer in Public Law at the Jean Monnet University in Saint Etienne, University of Lyon,

as Counsel;

Mr. Ludovic Legrand, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

Mr. Julien Boissise, Legal Consultant, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs,

as Assistant Counsel;

Ms Flavie Le Sueur, Head of the Office of Economic, Financial and Social Law, the Environment and Public Health, Directorate of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

Ms Diarra Dime Labille, Legal Counsellor, Embassy of France in the Netherlands,

as Advisers.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le premier tour de plaidoiries de la Guinée équatoriale sur les exceptions préliminaires soulevées par la France.

Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca, agent de la République de Guinée équatoriale. Excellence, vous avez la parole.

M. NVONO NCA :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est avec un honneur certain que je me présente à nouveau devant cette Cour, un honneur étayé par la représentation de mon pays, la Guinée équatoriale. Comme il ne peut en être autrement, j'aimerais me référer aux bonnes relations amicales qui lient la République de Guinée équatoriale à la République française et je souhaiterais saisir cette occasion pour saluer la délégation française et de façon plus particulière mon ami et collègue, l'agent François Alabrune.

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous sommes ici aujourd'hui pour répondre aux exceptions préliminaires de la France. Nous ne sommes pas ici pour traiter du fond de cette controverse. Aussi, j'aimerais répéter au nom de la République de la Guinée équatoriale l'importance que cette affaire portée devant la Cour internationale de Justice a pour nous. Le jugement rendu le 29 octobre 2017 par le Tribunal correctionnel de Paris contre notre vice-président en violation flagrante du droit international a généré une profonde indignation dans mon pays, et une telle injustice ne peut être permise. L'indifférence affichée par la France quant à nos droits de souveraineté a eu des répercussions importantes dans les autres pays européens. Cela aggrave sérieusement la situation et obstrue la capacité de la Guinée équatoriale à gérer ses relations internationales eu égard à toute la légitimité et le droit que notre indépendance totale nous octroie. Je le répète, notre indépendance totale.

3. J'aimerais également réaffirmer, Monsieur le président, ce dont traite cette présente affaire et ce dont elle ne traite pas. La controverse traite de l'application, entre la Guinée équatoriale et la France, de principes fondamentaux et règles du droit international en matière d'équipollence souveraine et la non-intervention dans les affaires internes d'autres Etats ; de l'immunité de certains hauts fonctionnaires de l'Etat et la propriété de l'Etat ; le statut et l'inviolabilité des locaux

des missions diplomatiques. Toutes ces règles demeurent fondamentales au maintien de relations pacifiques entre les Etats, autant de principes auxquels la France a porté préjudice — au même titre que mon pays. Toutes les prétendues considérations, correctes ou pas, sur certains individus demeurent non pertinentes dans cette affaire. Nous ne parlons pas d'individus, mais d'Etats souverains.

4. Nous avons tenté et continuerons de tenter de résoudre cette controverse de manière bilatérale par le biais de contacts politiques avec les autorités françaises. Toutefois, nous nous sommes jusqu'à présent systématiquement heurtés au même mur. Ils nous disent que les autorités ne peuvent rien faire dans la mesure où le dossier est entre les mains de la justice française et que l'exécutif ne peut intervenir quand bien même les tribunaux français interprètent mal le droit international. C'est pour cette raison que nous nous tenons devant vous aujourd'hui au vu de l'importance de cette affaire : une déclaration ferme de la Cour sur le droit international applicable nous paraît être d'une importance cruciale dans de telles circonstances. Malgré tout, la République de Guinée équatoriale tend une fois encore la main à la France pour trouver une solution pacifique et amicale. Les relations historiques qui unissent la France et la Guinée équatoriale méritent qu'une opportunité respectable et amicale leur soit donnée.

5. Pour être sincères, nous sommes quelque peu déçus de voir que les représentants de la France se soustraient à la compétence et au mandat de la Cour, et l'expriment qui plus est avec une telle véhémence. Nous espérons que la France saisirait cette opportunité pour résoudre cette controverse qui existe entre nous sur la base du droit international. Cela aurait été, selon nous, plus en adéquation avec les relations d'amitié qui existent entre des pays amis. Ce fut précisément dans cette perspective que l'organe judiciaire des Nations Unies fut établi. Néanmoins, de la même façon que lorsque nous nous sommes approchés de la Cour en 2012, la France a de nouveau refusé de se soumettre à la juridiction de cette Cour. Il est clair, Monsieur le président, que la France cherche à éviter une décision de la Cour susceptible de résoudre définitivement cette controverse. Nous n'avons pas peur et nous ne nous cachons pas, et c'est la raison pour laquelle nous ne cherchons pas à éviter la décision de cette prestigieuse et noble Cour internationale de Justice.

6. Comme je l'ai précédemment signalé, mon pays tient en grand respect cette Cour ainsi que le droit international. L'article 8 de notre Constitution établit clairement que l'Etat équato-guinéen

se conformera aux principes du droit international et réaffirme son adhésion complète aux droits et obligations qui émanent des organisations et organismes internationaux auxquels le pays a adhéré. Du fait de notre présence devant cette Cour, nous espérons que nos droits à la souveraineté seront reconnus et que les principes du droit international de protéger ces droits seront dûment appliqués.

7. Je tiens à préciser qu'il n'y a aucun doute en ce qui concerne l'appartenance du bâtiment au 42 de l'avenue Foch à Paris. Nous essayons de faire en sorte que la France ne confisque pas ou ne s'approprie pas un bien de la République de Guinée équatoriale. Je voudrais rappeler à la délégation française que la Guinée équatoriale est un pays qui jouit d'une totale indépendance. C'est précisément pourquoi nous achetons nos biens avec notre argent : pour avoir le droit légitime sur eux.

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les avocats français ont constamment insisté tout au long de la session d'hier sur ce que fait la Guinée équatoriale. La France perd trop de temps à regarder ce que la Guinée équatoriale fait, alors qu'elle devrait faire attention à ce qu'elle pourrait faire de mal. Il est évident que la France n'est pas là pour nous juger, car c'est le rôle de cette prestigieuse Cour de Justice. J'ai l'impression que les avocats français veulent continuer ici le procès qu'ils mènent en France, en oubliant que cette Cour internationale de Justice *n'est pas régie par la justice française*. Hier, à de nombreuses occasions, la France a mentionné que la Guinée équatoriale ne devrait pas faire de reproches à la France. Ce n'est pas correct. Nous ne reprochons rien à la France, nous vous accusons de ne pas respecter le droit international. Nous accusons la France, nous ne lui reprochons rien. Tout au long de la séance d'hier, on a parlé de mauvaise foi. Je voudrais vous rappeler que la délégation française a déjà présenté à la Cour, au cours de la première session, un extrait d'une lettre que Son Exc. M. Teodoro Obiang, président et chef d'Etat équato-guinéen, a envoyé au chef de l'Etat français. En ne présentant que cet extrait, la délégation voulait inventer un nouveau et faux contexte. Lorsque nos avocats ont fait une mention complète de cette lettre, ils ont corroboré que le contexte réel était totalement différent. Ceci est-il une pratique de bonnes intentions ou de mauvaise foi?

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de vous présenter les avocats qui poursuivront notre plaidoyer ce matin.

10. Tout d'abord, sir Michael Wood qui exposera une brève vision générale en réponse aux exceptions préliminaires de la France.

11. Deuxièmement, M^e Jean-Charles Tchikaya expliquera les événements marquants qui eurent lieu en France au cours des deux derniers mois, dans le contexte du procès pénal mené à l'encontre de Son Exc. Le vice-président de la République de Guinée équatoriale.

12. Sir Michael Wood reviendra pour soulever la question de la compétence de la Cour sur la base de l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

13. Enfin, le professeur Kamto abordera la question de la compétence de la Cour sur la base de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et conclura notre présentation de cette matinée.

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la République de Guinée équatoriale vous remercie pour votre aimable et sincère attention.

15. Je vous demande respectueusement, Monsieur le président, de bien vouloir appeler sir Michael Wood à la barre.

The PRESIDENT: Merci, Monsieur l'agent. I now give the floor to Sir Michael Wood. You have the floor, Sir.

Sir Michael WOOD:

OVERVIEW OF EQUATORIAL GUINEA'S RESPONSE TO FRANCE'S PRELIMINARY OBJECTIONS

1. Thank you Mr. President. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour to appear before you, and to do so once again on behalf of the Republic of Equatorial Guinea.

2. I propose to introduce, in broad terms, Equatorial Guinea's response to France's preliminary objections. In addition I shall address in particular what Professor Pellet had to say yesterday.

I. General points

3. I begin with three general points.

4. First, France continues to take an extraordinarily narrow view with respect to the Court's jurisdiction under treaties containing compromissory clauses. If accepted by the Court, this approach would deprive such clauses of much of their utility. It would significantly reduce the Court's role in the peaceful settlement of international disputes. It seems to echo the long-outdated view that dispute settlement clauses are to be interpreted restrictively.

5. Second, and as the Agent has just said, it is particularly regrettable that France contests jurisdiction in these proceedings, which involve fundamental principles of international law, principles that are essential to orderly relations between States, principles that are even more essential in today's troubled world. A judgment of this Court on the scope of immunities *ratione personae* and on the receiving State's obligations as regards diplomatic premises would assist States in these sensitive areas of the law. We note that in two other cases involving similar issues and African countries, not so long ago, France did indeed accept the jurisdiction of the Court. It did so on the basis of *forum prorogatum*.

6. Third, we regret, and we reject, France's repeated insinuations of ulterior motives on the part of Equatorial Guinea. The initiation of proceedings before the Court cannot be regarded as an unfriendly act. And it is baseless — offensive even — to suggest that recourse to the Court was made merely to give publicity to our complaints. There is no justification for such a claim, and France's arguments to this effect are as weak as they are unsettling. Equally unsettling are the wholly unjustified aspersions on the good faith and motives of Equatorial Guinea in asserting its rights, aspersions for which there is not a shadow of proof.

7. As explained in more detail in our written observations on France's preliminary objections, France's arguments as to the, as they put it, "sum of all circumstances"¹ that amounts to an abuse of process are unjustified. Equatorial Guinea clearly stated at the outset of these proceedings the bases of jurisdiction that it invokes; it has relied consistently on the proper applicable law; and its recourse to the Court is wholly legitimate given that France has acted, and continues to act, towards Equatorial Guinea in a discriminatory manner that is contrary to international law. I will not dignify all the arguments raised yesterday in this context by repeating

¹ CR 2018/2, p. 49, para. 12; p. 52, para 21.

them and responding to each one. But it was, for example, remarkable that Professor Pellet tried to draw inferences from the fact that Equatorial Guinea relied only on *forum prorogatum* in its 2012 Application². One cannot draw inferences from the choice of jurisdictional bases made by a State. In any event, Professor Pellet rather overlooked the fact that, in 2012, the Optional Protocol was not in force between the two States. All in all, Professor Pellet's abuse of process argument seems to consist of no more than arguing that the Application is implausible and that the basis of jurisdiction is artificial³. As such, it is difficult to see what this argument adds to those of his colleagues on the Court's jurisdiction under Palermo and the Optional Protocol.

8. Nor can Equatorial Guinea's Application to the Court be considered an abuse of rights, especially where the existence of such rights is precisely a question for the merits. Regrettably, France once again calls into question the motives of Equatorial Guinea in a manner that is unacceptable in international relations, and that violates the basic principle that bad faith cannot be presumed. Professor Pellet did not hesitate to argue, for example, that Equatorial Guinea is "trying by all means to cover the actions of Mr. Obiang with the cloak of immunity, and to benefit in this way the property that he has acquired"⁴. It is of course all too easy to make allegations of this kind: if immunities fell away, and if the right to come before this Court vanished, as soon as such allegations were made, immunity would lose all meaning, and the ability of States to defend their rights before this Court, would be lost.

9. In any case, Professor Pellet's rather quixotic tactic consisted largely of tilting at windmills. His very first words were more about merits than jurisdiction: he said that the activities of the Vice-President at issue in this case had nothing to do with official functions; and that the activities did not fall within the Vienna Convention, and thus did not justify any immunity on that basis⁵. Professor Pellet ignores the fact that our claim on the merits is that the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea, in charge of National Defence and State Security, is entitled under customary international law to immunity *ratione personae*.

² CR 2018/2, p. 49, para. 13.

³ *Ibid.*, p. 47, para. 8.

⁴ *Ibid.*, p. 47, para. 8. See also at p. 48, para. 10; p. 54, paras. 27, 28; p. 55, para. 30; p. 58, para. 37.

⁵ *Ibid.*, p. 44, para. 1; see also, p. 48, para. 9; p. 57, para. 36.

10. As I understand France's argument on abuse of right and abuse of process, it is independent of the arguments on the absence of jurisdiction under the Palermo Convention and the Optional Protocol. It is put forward in the alternative. France argues that, even assuming that the Court has jurisdiction under Palermo and the Optional Protocol (which of course we say is indeed the case), it should decline to hear the case because of some alleged abuse. That is a remarkable proposition. As Professor Pellet admitted yesterday, this Court has never declined to hear a case on such a ground⁶. Cases in the investment field, being cases brought by private persons against States, are inherently very different, and we would say cannot serve as precedents for inter-State proceedings. Professor Pellet even suggested that you are being asked "to give a decision that [he said] no reasonable judge could be inclined to give"⁷. He suggested that Equatorial Guinea is ignoring the requirement of consent to jurisdiction⁸. Mr. President, quite frankly, exaggerations like this are not good arguments.

11. Mr. President, Members of the Court, it is disappointing, to put it mildly, that Professor Pellet has seen fit to deliver an entire speech entitled "The abusive character of the Application". In so doing he raised a number of, as he put it, "essentially doctrinal questions"⁹. These, in our view, do little more than distract attention from the real issues before you this week: the jurisdiction of the Court under Palermo and the Optional Protocol. Even Professor Pellet seemed to admit this since, at the end of his speech, he returned precisely to these questions of jurisdiction, though largely to make the strange assertion that you cannot separate the two *volets* of the case: the immunity of the Vice-President and the inviolability of the Embassy building, and its immunity as State property. For him, somehow the status of the building is linked to the criminal proceedings. He goes so far as to say that "it is impossible, it is abusive, to dissociate these two *volets*"¹⁰. Yet, that, in fact, is just what the Court did in its Order of 7 December 2016. And by that Order, the Court rejected France's claim at the provisional measures stage that Equatorial Guinea's

⁶ CR 2018/2, p. 53, para. 25.

⁷ *Ibid.*, p. 46, para. 4.

⁸ *Ibid.*, p. 49, para. 14.

⁹ *Ibid.*, p. 46, para. 5.

¹⁰ *Ibid.*, p. 58, para. 37.

efforts to ensure respect for the immunity granted to its Vice-President, its property, and its diplomatic premises were abusive. The same conclusion should be drawn now.

II. Outline of Equatorial Guinea's case on jurisdiction

12. Mr. President, Members of the Court, I shall now briefly summarize our response to France's arguments that the dispute before the Court does not concern the application or interpretation of either the Palermo Convention or the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

13. France's arguments to this effect are untenable — to put it mildly — given that the French authorities have themselves, consciously and explicitly, acted within the régime governed by each of these treaties. Thus, for example, the provisions of French criminal law, invoked in the proceedings against Equatorial Guinea's Vice-President, were recognized by France as giving effect to France's obligations under the Palermo Convention. Similarly, the French courts made explicit reference to the Palermo Convention when they applied, in 2013, for legal assistance from Equatorial Guinea in the proceedings against the Vice-President. And representatives of France have long visited the building located at 42 Avenue Foch to obtain consular and other services, thus recognizing its diplomatic status well before this Court had to order them to treat the building as premises of the mission.

14. Other arguments, too, support Equatorial Guinea's position that the Court has jurisdiction over the entire dispute, that is, both in respect of France's violation of the immunity to which Equatorial Guinea's Vice-President and State property are entitled, as well as its disregard of the immunity and inviolability enjoyed by Equatorial Guinea's diplomatic premises in Paris.

(a) *The Court has jurisdiction under Article 35 of the Palermo Convention*

15. Turning to the Palermo Convention, it is first worth recalling that, in the Court's own words, the Court's Order on provisional measures, "in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case"¹¹.

16. Article 35 of the Palermo Convention provides that "[a]ny dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention" which the parties fail

¹¹ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1171, para. 98.

to settle through negotiation or arbitration, may be referred by one of them to this Court. France does not dispute that the procedural requirements of this provision have been met. But it claims that the dispute submitted by Equatorial Guinea to the Court is unrelated to the application or interpretation of the Convention. As I shall explain in more detail later, that argument cannot stand.

17. As I already recalled, France explicitly referred to the Convention when carrying out the criminal proceedings against the Vice-President and property of Equatorial Guinea. Its actions may readily be identified as an unlawful attempt to implement its treaty obligations.

18. As Equatorial Guinea has consistently argued, France's conduct under the Palermo Convention is in clear violation of Article 4 of the Convention, which enshrines an overarching obligation for States parties to perform their *other* obligations under the Convention "in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of . . . States". The question of jurisdictional immunity *ratione personae* and the jurisdictional immunity of State property very much bear on the "manner" in which States perform their obligations under the Palermo Convention, and indeed form part and parcel of the fundamental principles that States parties to the Convention clearly sought to uphold. I turn to the Optional Protocol to the Vienna Convention.

(b) *The Court has jurisdiction under Article 1 of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations*

19. Mr. President, Members of the Court, a dispute between Equatorial Guinea and France as to the interpretation or application of the Vienna Convention on Diplomatic Relations clearly exists. France's efforts yesterday to suggest that that was not so, quite frankly I thought were of very limited interest.

20. France has claimed, and continues to claim, that the building located at 42 Avenue Foch, owned by Equatorial Guinea and long housing its Embassy in France, never acquired the status of "premises of the mission" within the meaning of the Vienna Convention. Despite admitting — as the Court noted in its Order on provisional measures — that at least "from the summer of 2012, certain services of the Embassy of Equatorial Guinea appear to have been transferred to 42 Avenue

Foch”¹², France has denied the building the protection to which it is entitled as diplomatic premises and, moreover, violated the inviolability and immunity owed to it under international law.

21. As Professor Kamto will explain in greater detail, such actions by France undoubtedly involve the interpretation and application of Article 1, paragraph (i), and Article 22 of the Vienna Convention. If France seriously questions whether the Embassy building even falls under the definition of mission premises; or the time from which the Embassy building was entitled to protection and inviolability; or the conditions to be fulfilled in connection with these questions, then there is most certainly a dispute as to the interpretation or application of the Convention. That seems obvious, and no amount of Cartesian argumentation, however subtle, can change that.

22. Even France itself appears to acknowledge that the Court may well have jurisdiction under the Vienna Convention. And it was for that reason that it has adopted a restrictive reading of Equatorial Guinea’s submissions in order to argue that the Court’s jurisdiction under the Vienna Convention is limited to the judicial seizure of the building, and does not cover the other grave violations of its inviolability¹³. Again, however, this contention misrepresents the position of Equatorial Guinea and is logically flawed. I need not deal with France’s argument that jurisdiction under the Vienna Convention does not cover the immunity of State property or the *ratione personae* immunity of the Vice-President¹⁴; we have never suggested otherwise. On these matters the jurisdiction is based on the Palermo Convention.

23. Mr. President, Members of the Court, that concludes my brief introduction. I would now request that you invite Maître Tchikaya to the podium. Thank you.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Je donne à présent la parole à M. Jean-Charles Tchikaya. Vous avez la parole.

¹² *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1167, para. 79.

¹³ Preliminary Objections of the French Republic (POF), paras. 177-183.

¹⁴ POF, para. 182.

M. TCHIKAYA :

DÉVELOPPEMENT DES PROCÉDURES PÉNALES EN FRANCE

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi de me présenter devant votre Cour, au nom de la République de Guinée équatoriale, pour vous exposer le développement des procédures pénales en France contre le vice-président de la Guinée équatoriale.

2. Comme nous l'avons redouté, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le vice-président de la Guinée équatoriale au mépris total de son immunité en tant que haut représentant de cet Etat. Le Tribunal correctionnel a également ordonné la confiscation de l'immeuble abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, même si la Cour avait indiqué que la France

«[devait] ... prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité»¹⁵.

Et tout cela malgré le fait que, à l'occasion des audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale, la France avait assuré, pour s'opposer à la demande de la Guinée équatoriale, que le vice-président de la Guinée équatoriale ne serait pas jugé avant plusieurs mois, voire plusieurs années.

3. Avant d'aborder les motifs de ce jugement, permettez-moi, Monsieur le président, de rappeler les circonstances des poursuites pénales en France contre le vice-président de la Guinée équatoriale matérialisées par l'acte de poursuite qu'est sa mise en examen.

I. La mise en examen du vice-président de la Guinée équatoriale, dans le cadre de la convention de Palerme

4. La Guinée équatoriale a déjà exposé dans son mémoire l'origine et le déroulement des poursuites pénales contre le vice-président¹⁶. La Cour permettra donc qu'elle n'y revienne pas dans

¹⁵ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1171, par. 99.*

¹⁶ MGE, chap. 3.

la présente procédure. Je rappellerai simplement que les poursuites pénales contre Teodoro Nguema Obiang Mangue ont débuté avec le mandat d'arrêt émis à son encontre le 13 juillet 2012 par les juges d'instruction français.

5. Ce mandat d'arrêt a constitué un acte de poursuite à son encontre, puisqu'il tendait à son arrestation. En effet, il faut rappeler que le mandat d'arrêt est prévu par l'article 122, alinéa 6, du code de procédure pénale français, selon lequel :

«Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.»

6. Le mandat d'arrêt s'analyse donc comme un acte de poursuites étant donné qu'il vise à faire arrêter une personne et à la faire comparaître devant le juge d'instruction, lequel est l'autorité judiciaire chargée de la conduite des investigations relatives à un crime ou à un délit.

7. Ce mandat d'arrêt a été suivi par une saisie pénale pratiquée le 19 juillet 2012 sur l'immeuble 42, avenue Foch à Paris abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.

8. Ultérieurement, soit le 18 mars 2014, le vice-président de la Guinée équatoriale a fait l'objet d'une mise en examen. Sa mise en examen ...

Le **PRESIDENT** : Monsieur Tchikaya, excusez-moi de vous interrompre, mais ce serait peut-être mieux si vous pouviez parler un petit peu plus lentement pour permettre aux interprètes de suivre. Merci.

M. TCHIKAYA : Merci, Monsieur le président. Plutôt que de privilégier le temps, je préfère privilégier la compréhension. Alors je vous en remercie.

9. Je disais donc, Monsieur le président, que sa mise en examen, en parlant de Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui constitue un acte de poursuites, s'est substitué au mandat d'arrêt du 13 juillet 2012, comme cela ressort de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel du 5 septembre 2016.

10. Cela atteste bien que le mandat d'arrêt émis le 13 juillet 2012 contre Teodoro Nguema Obiang Mangue a cessé de produire ses effets au lendemain de sa mise en examen et que la poursuite à son encontre a alors été entièrement fondée sur cette même mise en examen.

11. Il convient de rappeler, à cet égard, que la mise en examen est selon la procédure pénale française et les dispositions de l'article 80-1, alinéa 1, du code de procédure pénale, l'acte par lequel le juge d'instruction, qui est l'autorité chargée de l'information judiciaire à la suite d'un déclenchement des poursuites par le procureur de la République, notifie à une personne qu'il existe à son encontre des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

12. Cette nature d'acte de poursuites est confirmée par le fait que, selon l'article 137 du code de procédure pénale, le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être prononcés qu'à l'encontre des personnes ayant fait l'objet d'une mise en examen.

13. Dans le même sens, seules les personnes qui ont été mises en examen peuvent être renvoyées devant la juridiction de jugement. La Chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le renvoi devant la juridiction de jugement d'une personne qui n'a pas été mise en examen n'est pas valable, de sorte que l'ordonnance de renvoi doit être annulée¹⁷.

14. La mise en examen prononcée le 18 mars 2014 contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale a certes été fondée sur l'article 80-1 du code de procédure pénale français, étant donné que son prononcé suppose que les juges d'instruction considéraient qu'il existait des indices graves et concordants contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, relativement aux infractions dont ils étaient saisis. Mais cette mise en examen a été prononcée en exécution d'une demande d'entraide pénale internationale du 14 novembre 2013, émise aux fins de mise en examen de l'intéressé. Cette demande d'entraide pénale a été délivrée au visa de la convention de Palerme¹⁸, et transmise aux autorités de Guinée équatoriale par une note verbale du 13 février 2014 émanant de l'ambassade de France en Guinée équatoriale. Celle-ci faisait expressément valoir que :

«En l'absence de convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et la Guinée équatoriale, cette demande est formée sur la base de la Convention

¹⁷ Chambre criminelle, pourvoi n° 02-83482 du 22 octobre 2003.

¹⁸ OGE, annexes 14 et 15.

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000, dite de Palerme.»

15. Cette note verbale fait foi, en particulier parce qu'elle émane des autorités diplomatiques qui sont les seules habilitées à transmettre une demande d'entraide aux autorités de la Guinée équatoriale dès lors qu'il n'existe pas de convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et la Guinée équatoriale. Ce faisant, la France demandait à la Guinée équatoriale de s'acquitter de ses obligations d'entraide judiciaire au titre de la convention de Palerme. Or, elle ne pouvait lui faire cette demande que parce qu'elle se situait elle-même dans le cadre de la convention de Palerme, ce qui établit que la mise en examen de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est intervenue sur le fondement d'une exécution de cette convention.

16. Ce visa ne peut pas être compris comme requérant l'exécution d'une demande d'entraide indépendamment du champ d'application matériel de la convention de Palerme et des obligations d'incrimination qu'elle prévoit.

17. Le fait que cette mise en examen soit intervenue en exécution de la demande d'entraide pénale internationale envoyée par les autorités judiciaires françaises aux autorités de Guinée équatoriale est constaté par les autorités judiciaires françaises :

- par l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction du 5 septembre 2016 renvoyant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le Tribunal correctionnel, qui mentionne à la page 8 «le 18 mars 2014, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide pénale internationale au cours d'une audience tenue à Malabo (Guinée équatoriale) à laquelle les juges d'instruction ont assisté par le biais de la visioconférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen» ;
- par le jugement du 27 octobre 2017 ayant condamné M. Teodoro Nguema Obiang Mangue qui confirme en page 19 que la mise en examen de l'intéressé est intervenue en exécution de la demande d'entraide pénale internationale sur la base de la convention de Palerme.

18. Bien entendu, et encore une fois, le vice-président de la Guinée équatoriale avait refusé de répondre aux questions préparées et posées par les juges français par l'entremise des juges équato-guinéens en rappelant que ses fonctions au sein de l'Etat de Guinée équatoriale lui conféraient une immunité juridictionnelle civile et pénale absolue devant les juridictions étrangères, en tant que haut représentant de l'Etat. Dès lors, a-t-il ajouté, sa mise en examen ne peut être

valablement notifiée sans violer cette règle de droit international touchant à l'ordre public international.

19. Mais déterminée à échapper à ses obligations internationales en vertu de la convention de Palerme, la France soutient que la convention est «simplement» visée dans une demande d'entraide judiciaire, ce qui ne modifierait en rien le fondement juridique des poursuites, celles-ci ayant été engagées en vertu des textes de droit français.

20. A ce raisonnement, permettez-moi, elliptique, la Guinée équatoriale répond : si les poursuites sont bien fondées sur des textes d'incrimination du droit français, en revanche la procédure suivie à partir de la mise en examen et l'ensemble des actes procéduraux ultérieurs qui en découlent doivent être considérés comme résultant de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire sur la base de la convention de Palerme.

21. Une question se pose alors : en mettant en examen le vice-président dans le cadre de la demande d'entraide pénale internationale émise, la justice française pouvait-elle en appliquer uniquement les stipulations relatives à l'entraide judiciaire en ignorant les autres, telles celles sur le respect du principe de l'égalité souveraine des Etats soumis à l'appréciation de la Cour par la Guinée équatoriale ?

22. La réponse est assurément négative en droit international, comme vous l'exposera dans un instant sir Michael Wood, et aussi en droit interne, j'allais dire français, ainsi que je me propose de le faire en m'appuyant sur l'état actuel de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'office du juge quant à l'application d'une convention d'entraide judiciaire, tel que rappelé par un arrêt en date du 15 janvier 2014¹⁹.

23. Par cet arrêt, la Chambre criminelle a jugé, en effet, qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen et que les autorités judiciaires françaises qui appliquent une stipulation de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale doivent prendre en compte cette convention dans l'ensemble de ses stipulations, ce qui en l'occurrence imposait, en l'espèce, de tenir compte des réserves formulées par l'Etat requis.

¹⁹ Chambre criminelle, pourvoi n° 13-84778 du 15 janvier 2014.

24. Dès lors, en prononçant la mise en examen du vice-président de la Guinée équatoriale dans le cadre de la demande d'entraide pénale fondée sur la convention de Palerme, la France était tenue d'en respecter toutes les stipulations.

25. C'est donc à la suite des poursuites décrites plus haut que le vice-président de la Guinée équatoriale a été jugé puis condamné par un jugement du Tribunal correctionnel de Paris en date du 27 octobre 2017.

II. Le jugement du Tribunal correctionnel de Paris en date du 27 octobre 2017

26. Je me propose, pour exposer les arguments de la défense du vice-président et les réponses du Tribunal, de suivre le plan du Tribunal dans ce jugement, à la page 10.

a) La demande de renvoi et de sursis à statuer en attendant l'arrêt définitif de la Cour internationale de Justice

27. Rappelant l'article 94 de la Charte des Nations Unies selon lequel : «Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie», la défense du vice-président de la Guinée équatoriale a demandé au Tribunal de surseoir à statuer en attendant l'arrêt définitif de la Cour actuellement saisie de la question de la conformité ou non au droit international des poursuites exercées contre le vice-président de la Guinée équatoriale et de celle relative au statut de l'immeuble du 42, avenue Foch à Paris, objet d'une saisie pénale et susceptible de confiscation judiciaire. Sur ce dernier point, elle s'est appuyée sur l'article 132-1, alinéa 3, du code pénal, lequel impose au juge de déterminer la nature, le quantum et le régime des peines prononcées dans les limites fixées par la loi, autrement dit, de statuer sur la peine avec toute la latitude prévue par la loi ; pas au-delà, pas en deçà.

28. Or, les limites fixées par la loi se trouvaient, en l'état, provisoirement restreintes du fait de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour prescrivant le sursis à l'exécution de toute mesure de confiscation visant l'immeuble du 42, avenue Foch.

29. Mais le Tribunal a rejeté la demande de sursis à statuer au motif que, d'une part,

«la CIJ n'étant pas même susceptible d'être compétente pour connaître de l'immunité de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Vice-Président de la

République de Guinée équatoriale, il n'y a pas lieu, selon le tribunal, de surseoir à statuer pour attendre la décision au fond de la Cour sur ce point»

et, d'autre part, «en ce qui concerne la demande de la Guinée équatoriale relative à l'inviolabilité des locaux du 42 avenue Foch, que la procédure pendante rend impossible non pas le prononcé d'une peine de confiscation mais l'exécution par l'Etat français d'une telle mesure.»²⁰

30. Comme il ressort des pages 84 à 86 du jugement, le Tribunal correctionnel a décidé de condamner le vice-président de la Guinée équatoriale en se fondant sur l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, en faisant abstraction de son paragraphe 98 selon lequel :

«La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de la Guinée équatoriale et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières.»

b) L'immunité du vice-président

31. Promu par un décret présidentiel récent du 21 juin 2016 vice-président de la République chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a soulevé, par ses avocats, la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel en ce qu'elle méconnaissait son immunité de juridiction personnelle attachée à ses nouvelles fonctions qui l'amènent à représenter son Etat à l'étranger, et sur laquelle la justice française n'avait pas eu l'occasion de statuer.

32. Pour rejeter cet argument, le Tribunal a considéré que, en l'espèce, la défense ne rapportait pas la preuve de l'effectivité des fonctions ou portefeuilles qui amèneraient le vice-président à se déplacer à l'étranger pour représenter l'Etat. Puis, insinuant une nomination de circonstance, le Tribunal ajoute que

«la nomination de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au poste de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale est intervenue postérieurement à sa mise en examen et au réquisitoire définitif du parquet, donc à une date à laquelle le président de la République de Guinée équatoriale a nécessairement considéré que Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, son fils, serait en mesure d'exercer librement ces nouvelles attributions alors qu'il faisait l'objet de procédures pénales devant les juridictions françaises.»²¹

²⁰ Tribunal correctionnel, jugement du 27 octobre 2017, p. 86.

²¹ *Ibid.*, p. 60.

c) Sur la culpabilité

33. La défense du vice-président a produit devant le Tribunal un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée rendu le 12 juin 2017 par la Cour provinciale de Malabo. Cet arrêt a jugé que les infractions principales au délit de blanchiment prétendument commises sur le territoire de la Guinée équatoriale n'étaient pas constituées.

34. Le Tribunal a écarté ce jugement en considérant qu'il ne portait pas sur les mêmes faits. Il est pourtant incontestable que le jugement des infractions d'origine relevait de la seule compétence du juge pénal équato-guinéen en tant qu'il s'agissait d'infractions prétendument commises sur le territoire équato-guinéen au préjudice de l'Etat équato-guinéen et de personnes morales de droit équato-guinéen.

35. Enfin, la défense du vice-président a également plaidé que, selon la convention de Palerme, la lutte contre la délinquance transnationale ne peut se faire au détriment du principe de l'égalité souveraine des Etats, et que la même convention précise les conditions d'appréciation de l'infraction principale intégralement commise à l'étranger. Elle impose de déterminer si les faits susceptibles de caractériser les infractions d'origine constituent une infraction pénale en vertu du droit de l'Etat où il a été commis.

36. Pour rejeter cet argument, le Tribunal a jugé :

«sur la nature et la portée des engagements internationaux, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée n'est pas directement applicable en droit interne et ce tribunal n'est pas juge du respect par la France ou par la Guinée équatoriale de ses engagements internationaux»²².

37. On l'aura compris : que le Tribunal correctionnel de Paris ne soit pas juge du respect par la France de ses engagements internationaux est une position qu'on pourrait qualifier de juridiquement hérétique, puisque anachronique.

38. En effet, en France, il est désormais acquis que le juge est compétent pour interpréter les traités internationaux et écarter, à ce titre, dans l'exercice d'un contrôle dit de conventionalité, l'application d'une loi contraire aux stipulations d'un traité, même antérieur.

39. Quoiqu'il en soit, le Tribunal a déclaré le vice-président de la Guinée équatoriale coupable des faits qui lui étaient reprochés.

²² Tribunal correctionnel, jugement du 27 octobre 2017, p. 77.

d) Sur la peine

40. Pour entrer en voie de condamnation contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le Tribunal déclare avoir pris en compte, en particulier, le préjudice causé au peuple de Guinée équatoriale.

41. Ainsi, il l'a condamné à une peine d'emprisonnement délictuel de trois ans avec sursis et au paiement d'une amende de trente millions d'euros, également avec sursis.

42. A titre de peine complémentaire, le Tribunal a ordonné la confiscation de l'ensemble des biens saisis, y compris de l'immeuble du 42, avenue Foch abritant l'ambassade de Guinée équatoriale en France.

43. Il me faut insister sur cette peine de confiscation de l'immeuble du 42, avenue Foch parce qu'elle est résolument contraire à l'ordonnance de la Cour du 7 décembre 2016. Il faut en effet savoir que la confiscation est, en droit pénal français, une peine qui emporte en elle-même transfert de la propriété du bien qui en est l'objet au profit de l'Etat français. L'agent de la République française vous l'a bien dit hier : «quand bien même elle deviendrait définitive, la mesure de confiscation emporterait uniquement la dévolution à l'Etat de la propriété de l'immeuble». Je laisse à la Cour le soin d'apprécier l'emploi de l'adverbe «uniquement» s'agissant du transfert du droit de propriété sur un immeuble.

44. Le Tribunal a d'ailleurs écrit en ce sens «une peine de confiscation inéluctable qui ne trouvera sa pleine efficacité que dans un cadre législatif adapté à la restitution des avoirs illicites»²³.

45. Sur ce point, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la Guinée équatoriale tient à vous faire savoir que le représentant du ministère public français, non seulement ne s'est pas opposé à cette confiscation, mais l'a même requise marquant ainsi son indifférence à l'égard de votre ordonnance du 7 décembre 2016²⁴. Comme la Guinée équatoriale vous l'a déjà précisé dans ses observations du 31 juillet 2017, les membres du ministère public français font partie, selon les termes mêmes de la Cour européenne des droits de l'homme, d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est membre du

²³ Tribunal correctionnel, jugement du 27 octobre 2017, p. 97.

²⁴ *Ibid.*, p. 87.

gouvernement et donc du pouvoir exécutif²⁵. Il incombe à ce titre au ministère public de veiller au respect des engagements internationaux de la France, ce qui implique bien sûr le respect de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Sa position relativement à cette confiscation engage donc le Gouvernement français lui-même.

46. L'agent de la République française vous a dit hier que cette peine de confiscation n'était pas contraire à votre ordonnance puisqu'il était sursis à son exécution du fait de l'appel dont elle fait l'objet. Mais cette précision ne remet pas en cause le constat selon lequel le jugement du 27 octobre 2017 a violé l'ordonnance de la Cour puisque c'est l'appel du prévenu — comme le reconnaît la France — qui lui évite provisoirement de commettre une violation manifeste de votre ordonnance. La France n'a donc aucune part dans ce sursis à exécution purement lié à l'effet suspensif de l'appel interjeté par le prévenu.

47. J'ajoute à titre indicatif seulement que le vice-président de la Guinée équatoriale a interjeté appel de ce jugement, sans avoir été en mesure d'en connaître les motifs au moment de son appel puisque le jugement n'a été communiqué aux parties qu'en février 2018, soit près de cinq mois après son prononcé.

48. Pour terminer relativement à l'immeuble du 42, avenue Foch, la France hier a fait état d'une lettre du président de la Guinée équatoriale du 19 janvier 2017 à son homologue français portant sur une proposition de règlement du différend dans le cadre de l'accord de protection réciproque des investissements²⁶ pour en inférer hâtivement que c'était là une reconnaissance du caractère privé de cet immeuble. Il n'en est rien. Cette lettre visait à un règlement général du litige avec la France dans le cadre d'une procédure interétatique qui aurait pu avoir lieu nécessairement devant un tribunal arbitral *ad hoc* ou devant la Cour permanente d'arbitrage si les deux Etats avaient signé un compromis pour cela. Il n'est donc pas permis de l'interpréter autrement.

49. Ainsi s'achève mon exposé sur le développement des procédures pénales en France contre le vice-président de la Guinée équatoriale.

50. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

²⁵ OGE, par. 1.34.

²⁶ EPF, annexe 12.

51. Monsieur le président, puis-je vous demander, très respectueusement, de donner la parole à sir Michael Wood.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Tchikaya. Je donne à présent la parole à sir Michael Wood. Vous avez la parole.

Sir Michael WOOD: Thank you, Mr. Chairman. With your agreement, I will indicate a suitable point for the coffee break well before 11.30 a.m., if that is acceptable to the Court.

JURISDICTION UNDER THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST TRANSNATIONAL ORGANIZED CRIME

I. Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, I shall now address the first basis of jurisdiction invoked by Equatorial Guinea: the Palermo Convention. As you know, we rely on this basis as regards the immunity of the Vice-President as the holder of a high-ranking office in the State and as regards the immunity of the building as State property used for non-commercial purposes. Mr. President, I shall cover the following matters:

- Firstly, I shall make some general observations regarding the arguments of France.
- I shall then discuss Article 4 of the Palermo Convention. I shall explain that this provision imposes a treaty obligation upon States to carry out their obligations under the Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention. These principles include the rules of international law on the immunity of States, their officials and their property. As we have explained in our written pleadings²⁷, these rules are contained within the principles referred to in Article 4 of the Palermo Convention. France has not questioned that, yesterday or in writing.
- Finally, I shall show that there are indeed a number of obligations under the Palermo Convention which, in our submission, France has failed to carry out in a manner consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention, thus violating Article 4 of the Convention.

²⁷ Memorial of the Republic of Equatorial Guinea (MEG), paras. 5.15-5.16; Written Statement of the Republic of Equatorial Guinea on the Preliminary Objections of the French Republic (WSEG), para. 2.8.

II. General observations

2. Mr. President, I begin with two general observations.

3. First, with respect to the Palermo Convention (though not of course the Optional Protocol), France gives much weight to the Court's provisional measures Order²⁸. Yet, as Maître Tchikaya has just recalled, that Order in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case²⁹. At the provisional measures stage the Court did not have the benefit of the Parties' full arguments on jurisdiction; once it has, we are confident that this will lead the Court to find that there is jurisdiction under the Palermo Convention.

4. Second, the arguments advanced by France concerning jurisdiction under the Palermo Convention raise complex questions of fact and law. These are closely linked to, indeed go to, the merits of the case. We have made this point already in our written observations³⁰; the presentation from our friends opposite yesterday has made this even clearer. They said, for example, that, I quote, "French law is consistent with [the] provisions [of the Convention]"³¹. The Court might thus conclude, in accordance with Article 79, paragraph 9, of the Rules of Court, that this objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

5. I shall now explain how we understand Article 4 of the Convention, read in the context of the Convention as a whole, and why the dispute between the Parties concerning its interpretation and application does indeed fall squarely within the compromissory clause in Article 35 of the Convention.

III. Article 35 of the Palermo Convention

6. Mr. President, Members of the Court, the Palermo Convention is at tab 2 in the folders, in both French and English. It is common ground between the Parties that the procedural conditions of Article 35, paragraph 2, have been met³². So the only question under Article 35 is whether the dispute submitted to the Court concerns the interpretation or application of the Convention. It is our

²⁸ CR 2018/2, p. 18, para. 5 (Ascencio).

²⁹ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1171, para. 98.

³⁰ WSEG, para. 2.5.

³¹ CR 2018/2, p. 20, para. 9 (Ascencio).

³² Preliminary Objections of France (POF), para. 90.

submission that it does; specifically, it concerns the interpretation and application of Article 4, read together with other provisions of the Convention.

IV. Article 4 of the Palermo Convention

7. Article 4 is entitled “Protection of sovereignty”. Paragraph 1 reads: “States Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.”

8. There are three principal questions concerning the interpretation of Article 4 that arise in the circumstances of this case, although France in its pleadings yesterday³³ did not seem to address them very clearly. The first is whether Article 4 imposes a legal obligation. It clearly does. The second is whether Article 4, by imposing a treaty obligation upon States parties to carry out their obligations under the Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention, requires them to carry out those obligations in a manner consistent with the rules of international law that are contained within those principles. Again, we believe that is clear and no longer, I think, contested by France. The third question is whether the rules of international law on State immunity are indeed contained within the principles of sovereign equality and non-intervention.

9. Mr. President, Members of the Court, as indicated in our written observations³³, Equatorial Guinea agrees with much that is said by the Court in paragraph 49 of its Order of 7 December 2016 (we have placed that for convenience at tab 3 in the folders). In particular, we would agree that, and I quote:

- “The purpose of Article 4 of the Convention is to ensure that the States parties to the Convention perform their obligations in accordance with the principles of sovereign equality, territorial integrity of States and non-intervention in the domestic affairs of other States”; further,
- “[t]he provision does not appear to create new rules concerning the immunities of holders of high-ranking office in the State”; and further,

³³ WSEG, para. 2.3.

— “[a]ny dispute which might arise with regard to ‘the interpretation or application’ of Article 4 of the Convention could relate only to the manner in which the States parties perform their obligations under that Convention.”

10. Mr. President, where, with very great respect, we find it hard to follow the Court is when it says that Article 4 “does not appear to . . . incorporate rules of customary international law concerning [the] immunities [of holders of high-ranking office in the State]”. On the contrary, Equatorial Guinea is convinced that Article 4, by requiring States to respect the principles of sovereign equality and non-intervention, does require that the rules of international law contained within those principles are complied with in good faith. Those rules include, as the Court determined in the *Jurisdictional Immunities of the State* case³⁴, the immunity of States, their officials and their property. I could cite very many authorities for this, but I’ll make do with just one, and it is in French: “Les immunités de l’État sont destinées à garantir le respect de sa souveraineté lorsque ses agents, sa législation ou ses biens sont en rapport direct avec la souveraineté territoriale d’un autre État . . .”. That is from Daillier, Forteau and Pellet³⁵. Indeed, it was the express intention of the States that negotiated the Palermo Convention that States act consistently with these rules when they apply the Convention. An interpretative note to the Convention, which we have placed at tab 4 in your folders, reads: “the *travaux préparatoires* should indicate that it is not the intention of the Convention to restrict the rules that apply to diplomatic or State immunity, including that of international organizations”³⁶.

11. A conclusion that a treaty obligation to respect the principles of sovereign equality and non-intervention does not incorporate an obligation to respect the rules of international law that are deeply entrenched³⁷ in those principles would in our submission be extraordinary, as it would render that obligation meaningless. Yet that seems to be the French position, in flagrant contradiction to the *effet utile* principle.

³⁴ *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (I), p. 123, para. 57.

³⁵ P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit International Public*, 8^e édition (L.G.D.J., 2009), p. 497.

³⁶ Interpretative notes for the official records (*travaux préparatoires*) of the negotiation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto (UN Doc. A/55/383/Add.1), para. 21.

³⁷ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II), p. 1176, declaration of Judge Gevorgian, para. 2.

12. Mr. President, Members of the Court, I now move to another issue concerning Article 4, namely whether Article 4 embodies a treaty *obligation*.

13. As we have explained in our written observations³⁸, France has misrepresented our position. Equatorial Guinea has consistently maintained that Article 4 imposes a treaty obligation upon States parties to respect the principles of sovereign equality and non-intervention, not in general but, as the Court has also said, *when applying the Convention*³⁹. Contrary to what France suggests, there has never been an attempt on the part of Equatorial Guinea to dissociate Article 4 from the rest of the Convention. When we spoke of an “autonomous obligation”, it was simply to emphasize that Article 4 itself creates a conventional obligation, albeit one that operates in conjunction with other provisions of the Convention. It is most certainly not merely a “general guideline” deprived of legal effect.

14. Mr. President, France once again sought, in its written pleadings, to rely on the *Oil Platforms* case as authority to sustain the position that Article 4 imposes no legal obligation, that it is merely a *directive générale*. They did not repeat that argument yesterday, but now they say that Article 4 constitutes not an obligation, but a principle⁴⁰, whatever that may mean. So perhaps their position has not changed, and I will say a few words about the *Oil Platforms* case.

15. Mr. President, there is no similarity between Article 1 of the 1955 Treaty of Amity, and Article 4 of the Palermo Convention. You can see both of these provisions side by side at tab 5 in the folders. France suggests that its interpretation of Article 4 of the Palermo Convention is “perfectly in line” with the case law of the Court concerning “general provisions that mention principles of general international law”, specifically the *Oil Platforms* case⁴¹. But, with respect, we do not see any such principles mentioned in Article 1 of the Treaty of Amity. Article 1 reads, and I quote: “There shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States and Iran.”

³⁸ WSEG, paras. 2.10-2.14.

³⁹ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1160, para. 49.

⁴⁰ CR 2018/2, p. 22, para. 18 (Ascencio).

⁴¹ POF, para. 99.

16. In contrast, Article 4 of the Palermo Convention reads: “States Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.”

17. Is it reasonable to maintain that these provisions, the Treaty of Amity and Palermo, have equal force? Mr. President, the differences between them are self-evident. Article 1 of the 1955 Treaty is broad and vague. It is simply and clearly a statement of aspiration for “peace and sincere friendship”. It is moreover the very first provision of the 1955 Treaty; it is, if you like, preambular in nature, and it indicates that it sets out the objective of the Treaty in general.

18. Article 4 of Palermo is entirely different. Its wording is clear and specific. It says, I repeat, that “States . . . shall — *shall* — carry out their obligations under this Convention in a [certain] manner”. This is the language of obligation. When read in good faith and in context, the provision manifestly imposes an obligation on the States parties. This is confirmed by the *travaux préparatoires*⁴². The principles of international law to which Article 4 refers have a clear meaning and content, in contrast to the political concepts of “peace” and “sincere friendship” in Article 1 of the Treaty of Amity. Moreover, Article 4 does not purport to set out the general objectives of the Palermo Convention — that objective is actually set out in Article 1 of the Convention.

19. In short, Mr. President, Article 4 constitutes an overriding legal framework within which the other provisions of the Convention are to be implemented. States *must* act consistently with the principles concerned when applying the Convention. It is not merely aspirational, but central to the scheme of the Convention.

20. I would like to make two final points concerning Article 4 of the Palermo Convention. The first is that, in paragraph 49 of its Order of 7 December 2016, the Court recognized the possibility that a dispute with regard to the interpretation or application of Article 4 might arise and that such dispute would relate to the manner in which the States perform their obligations under the

⁴² *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, separate opinion of Judge *ad hoc* Kateka, p. 1181, paras. 11-12.

Convention⁴³. This seems to show an acceptance that Article 4 does indeed impose an obligation upon the States parties to the Convention.

21. The second point is that, in fact, the obligation set out in Article 4 of the Convention has nothing extraordinary or unusual in it. It is trite but no less true that, unless there is a clear intention otherwise, States are at all times obliged to respect the fundamental principles of international law when applying or implementing a treaty. As France has itself recognized, this obligation exists even if it is not expressly included in a treaty⁴⁴. But when it is expressly provided for in a treaty — and this is the case of Article 4 of the Palermo — one has to draw the consequences. In particular, a court or tribunal with jurisdiction to hear disputes under the treaty must necessarily be competent to determine the violation of those fundamental principles in the context of the implementation or application of the treaty.

Mr. President, the next part of my speech will address the various provisions of the Palermo Convention which we say were being applied, but this might be a convenient moment to have the break.

The PRESIDENT: May I thank you very much. I agree with you, I think this is a suitable moment to mark a break. We will have a break of 15 minutes. The meeting is suspended.

The Court adjourned at 11.20 a.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et je donne la parole à sir Michael. Vous pouvez continuer, sir Michael.

Sir Michael WOOD:

**V. The obligations under the Palermo Convention that France has not carried out
in a manner consistent with the principles of sovereign equality
and non-intervention**

22. Thank you, Mr. President. Mr. President, Members of the Court, before the break I was describing in general terms the way Equatorial Guinea sees Article 4 of the Palermo Convention. I

⁴³ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1160, para. 49.

⁴⁴ CR 2016/17, p. 9, para. 5 (Pellet).

will now turn to address the obligations under the Palermo Convention that, we say, France has not carried out in a manner consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention. And so I think I turn France's main argument. Put briefly, France maintains that the Court does not have jurisdiction *ratione materiae* because there is no link between the dispute and the conventional obligations that appear in provisions other than Article 4 of the Palermo Convention.

23. As we have explained in detail in our written observations⁴⁵, the present case concerns the interpretation and application of Article 4 of the Palermo Convention read in conjunction with several provisions of the Convention, namely Articles 6, 11, 12, 14, 15 and 18. The overarching obligation of Article 4 has effect when other provisions of the Convention are applied, as indeed the Court recognized in its Order of 7 December 2016⁴⁶. I will recall briefly how each of the provisions I mentioned relates to the dispute, and respond to the arguments advanced by France.

24. As we have seen, Article 4 of Palermo imposes an obligation on States parties to carry out their obligations under the Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention. The consequences of that are straightforward. When France seeks to prosecute an alleged crime in implementation of the Convention, for example, the exercise of criminal jurisdiction must be in accordance with those principles. When France adopts measures in its internal law to implement certain provisions of the Convention, those measures must, both in form and in practice, respect the same principles. And when carrying out the provisions of the Convention concerning co-operation, sovereign equality must similarly be fully respected.

25. There are two main strands in France's line of argument. First, France claims that it has acted exclusively on the basis of its own internal law, and not on the basis of the Palermo Convention. Second, France seems to believe that its legislation is fully compatible with the Convention, and that this is somehow not disputed⁴⁷.

26. With respect to the first point, that France acted solely on the basis of its own domestic law, we have already explained in writing that the fact that the French authorities have not always

⁴⁵ WSEG, Section II of Chapter 2.

⁴⁶ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 1160, para. 49.

⁴⁷ CR 2018/2, p. 20, para. 10 (Ascencio).

explicitly referred to the Convention is of no particular significance⁴⁸. States are free to decide for themselves how to give effect to their international obligations in their internal law. What matters is to test the conduct of France against the obligations set out in the Convention. To admit France's argument would be as good as allowing it to rely on its internal law to avoid international responsibility, something that, of course, it cannot do.

27. In this respect, Professor Ascencio cited yesterday Article 11, paragraph 6, and Article 12, paragraph 9, of the Convention⁴⁹. In his view, these provisions make it clear that France has acted and continues to act solely on the basis of its own domestic law, and not at all on the basis of the Palermo Convention.

28. We find this reading of those provisions curious. First of all, France completely puts aside Article 4 of the Convention when interpreting Articles 11 and 12. And second, France seems to imply that those articles would allow a State party to act in a manner inconsistent with the principles of sovereign equality and non-intervention if its internal law so allows. This, of course, would be an unacceptable outcome, and certainly not what States parties had in mind when they negotiated and concluded the Convention.

29. Regarding the second point, the compatibility of French legislation with the Palermo Convention, whatever France may say, there is a dispute between the Parties concerning the compatibility of the applicable French law with the Convention. The Convention as a whole and a number of specific provisions have been constantly relied upon by Equatorial Guinea, both in diplomatic exchanges and in the course of the proceedings before the Court. From what we have heard so far, it appears that France believes that the legislation which has been applied throughout the criminal proceedings against Equatorial Guinea's Vice-President has always given proper effect to the Convention⁵⁰.

30. Mr. President, even if, as France argued yesterday⁵¹, the Convention only imposed obligations to adopt measures in internal law and co-operate in criminal matters (a proposition that

⁴⁸ MEG, para. 5.33.

⁴⁹ CR 2018/2, p. 20, para. 11 (Ascencio).

⁵⁰ POF, paras. 105, 111, 116, 117, 121, 125.

⁵¹ CR 2018/2, p. 19, para. 8 (Ascencio).

we do not agree with), those obligations must be carried out in a manner consistent with the whole of the Convention, including Article 4. Thus, a State's legislation that implements the Convention must be consistent with the principles of sovereign equality and non-intervention. Whether this is so in the case of France is a matter for the merits. All we can say now is that, in light of the criminal proceedings against the Vice-President and the measures of constraint taken against the property of Equatorial Guinea in France, there appear to be serious failings in the French legal system compared with the requirements of the Palermo Convention. That is a question which relates to the interpretation and application of the Convention.

31. Mr. President, I now turn to each of the obligations under the Palermo Convention that, in the view of Equatorial Guinea, France has carried out in violation of the requirements of Article 4. The acts complained by Equatorial Guinea that are capable of falling within the provisions of the Palermo Convention are all the acts of the French prosecuting authorities and courts, taken with a view to prosecuting the Vice-President for crimes within the scope of the Convention, including measures of judicial assistance and measures of constraint; and the failure to include within the French legal system provisions for giving effect to the rules of international law on the immunity of high-ranking State officials and State property, or at least to ensure that the French legal system is interpreted and applied in such a way so as to guarantee that those immunities are respected.

32. The relevant obligations of the Convention are those concerning: (1) the prosecution of the crimes laid down by the Convention, specifically money laundering; (2) the criminalization of money laundering and the establishment of criminal jurisdiction to prosecute that crime; (3) the confiscation and seizure of assets, as well as the disposal thereof; and (4) inter-State co-operation on criminal matters. I will address these in turn.

33. First, we submit that France has carried out its obligations under the Convention to *prosecute alleged acts of money laundering* in a manner inconsistent with Article 4. This is so to the extent that France has exercised its criminal jurisdiction over the Vice-President of Equatorial Guinea, in charge of National Defence and State Security, despite the fact that under international law he is entitled to immunity *ratione personae*, a rule that derives from the principle

of sovereign equality. France, or at least the French courts, may contest that, but that is a matter for the merits.

34. France's main contention is that the Palermo Convention is not concerned in any way with the exercise of criminal jurisdiction, and that the prosecution of the Vice-President is based exclusively on French law.

35. The arguments are without merit. An obligation to prosecute alleged crimes of money laundering exists under the Convention. This is clear from reading the Convention as a whole, and its Article 11 in particular. It is clear from the facts of the case that France has acted on the basis of the Palermo Convention, including as reflected in French internal law, in prosecuting the Vice-President.

36. Mr. President, Members of the Court, the Palermo Convention is an important international legal instrument in the fight against transnational organized crime. Its object and purpose are set out in Article 1 — and I quote: “to promote cooperation to prevent and combat transnational organized crime effectively”. In General Assembly resolution 55/25, by which the Convention was adopted, States were “[d]etermined to deny safe havens to those who engage in transnational organized crime by prosecuting their crimes wherever they occur...”. In this connection, Article 3 of the Convention expressly stipulates that the Convention applies to prosecution of the offences established therein.

37. Thus, the Convention has as its object and *raison d'être* the repression of transnational organized crime. In the absence of prosecutions, the Convention would be to a large extent lacking in meaning and deprived of its objective.

38. Article 16, paragraph 10, of the Convention is an *aut dedere aut judicare* provision, albeit with certain restrictions. This article is important because it clearly shows that the Convention does indeed concern the prosecution of crimes, contrary to what France would have you believe⁵². Indeed, it would seem that France, by trying to make out a case based on the *caractéristiques générales* of the Convention⁵³, has omitted to pay attention to its specific

⁵² CR 2018/2, p. 20, para. 10 (Ascencio); POF, para. 115.

⁵³ CR 2018/2, p. 18, para. 6 (Ascencio).

provisions. An interpretative note to Article 16, paragraph 10, is illuminating in this regard. It is at tab 4 of the folders. It reads:

“The *travaux préparatoires* should reflect the general understanding that States Parties should also take into consideration the need to eliminate safe havens for offenders who commit heinous crimes in circumstances not covered by paragraph 10. Several States indicated that such cases should be reduced and several States stated that the principle of *aut dedere aut judicare* should be followed.”⁵⁴

39. There was a difference of opinion among States negotiating the Palermo Convention as to whether there should be an obligation to prosecute the crimes established by the Convention in all permissible cases, or whether some discretion should be left to the authorities in making such decisions. The outcome of this was not only the inclusion of Article 16, paragraph 10, but also Article 11, paragraph 2, which reads:

“Each State Party shall endeavour to ensure that any discretionary legal powers under its domestic law relating to the prosecution of persons for offences covered by this Convention are exercised to maximize the effectiveness of law enforcement measures in respect of those offences and with due regard to the need to deter the commission of such offences.”

40. Here again, France takes the position that this provision is a simple recommendation, a general guideline, which imposes no real obligation. Alternatively, France seems to argue that it would impose a general obligation to establish a “criminal policy”, and that its policy does not contravene the Convention.

41. We have already explained in detail in our written submissions the meaning of Article 11, paragraph 2⁵⁵. The Legislative Guide of the United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) refers to this provision as a “mandatory requirement” under the Convention⁵⁶. It obliges States parties to exercise their jurisdictional power and to apply their criminal law to the fullest possible and permissible extent in order to deter the commission of certain crimes, in this case money laundering. It is not addressed to legislative bodies exclusively, as France seems to suggest, but to States as such; all branches of government must make their best efforts so that any discretionary legal powers are exercised. A State party is of course not obliged to submit to its

⁵⁴ Interpretative notes for the official records (*travaux préparatoires*) of the negotiation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto (UN Doc A/55/383/Add.1), para. 31.

⁵⁵ MEG, paras. 5.30-5.31; WSEG, paras. 2.33-2.39.

⁵⁶ Legislative Guide for the Implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, p. 93 (available at: http://www.unodc.org/documents/treaties/Legislative_Guide_2017/Legislative_Guide_E.pdf).

competent authorities every single allegation of money laundering. But every time it does so, it applies Article 11, paragraph 2, of the Convention, especially when the underlying legislation referred to in criminal proceedings is recognized as implementing the Convention, as is the case with French law.

42. In any event, even if, as France has argued, Article 11, paragraph 2, imposes a general obligation to introduce a “criminal policy” in conformity with the requirements of that provision, that policy, too, must be consistent with Article 4 of the Convention. But the criminal proceedings against the Vice-President show that, at least in respect of immunities, a “criminal policy” consistent with Article 11, paragraph 2, and Article 4 of the Palermo Convention, does not exist in France.

43. In conclusion on this point, Mr. President, Equatorial Guinea submits that there is an obligation under the Palermo Convention to prosecute money laundering, or at the very least to make best efforts to do so in order to discourage the commission of that crime. This is in fact what France has tried to do in the present case, acting on the basis of legislation that admittedly implements the Convention. But that obligation remains subject to Article 4 of the Convention, and particularly to the respect for the full immunity of certain holders of high-ranking office in the State, including the Vice-President of Equatorial Guinea, during their term of office.

44. France has also carried out its obligations under Articles 6 and 15 of the Convention, concerning the *criminalization of money laundering* and the *establishment of criminal jurisdiction* to prosecute that crime, in a manner inconsistent with Article 4, that is, with the principles of sovereign equality and non-intervention, including the immunity of certain holders of high-ranking office in the State. This breach of the Convention is the *fons et origo* of the present dispute. That has been explained in detail in our written observations⁵⁷. I will just make a few points at this stage.

45. When a State has a treaty obligation to adopt certain legislation in its internal law, both the legislation — and the way it is actually applied in practice — must be analysed in order to determine whether the State party properly fulfils this international obligation. It may be the case that a piece of legislation seems on its face incompatible with the obligations of the State party, but

⁵⁷ WSEG, paras. 2.61-2.68.

is actually applied in a way that does not violate that obligation. On the contrary, there can be legislation that, on its face, seems compatible with an international obligation, but which in practice is applied in a way that breaches that obligation.

46. As we explained in our written observations, this position is fully in conformity with the practice of States, including France, and the case law of international courts and treaty bodies⁵⁸. It is also in conformity with Article 34, paragraph 1, of the Convention, which provides that States shall take the necessary measures, *including* legislative and administrative measures, but not excluding others, to ensure the implementation of the obligations under the Convention. And I would add that this position has also been confirmed by the International Law Commission in its commentary to Article 12 on State responsibility, where it considered whether the mere enactment of legislation may amount to a breach of an international obligation⁵⁹.

47. France did not question, at least did not seriously question, any of this yesterday.

48. In the present case, France has an obligation under Articles 6 and 15 of the Palermo Convention to establish criminal jurisdiction in order to prosecute the crime of money laundering. By virtue of Article 4 it must do so in full respect of the principles of sovereign equality and non-intervention, including the immunity of States and their property. In order to determine whether France has properly fulfilled these obligations, it does not suffice to look at the bare text of its legislation; it is also necessary to consider how that legislation has actually been applied by the French courts in specific cases. Turning to see what the French courts do in practice is necessary in this case, since France, like many States, does not possess legislation regulating most aspects of State immunity, a matter that is inextricably linked with the question of the establishment and exercise of criminal jurisdiction.

49. We submit that the criminal proceedings against the Vice-President show that the jurisdiction existing in France for purposes of the Palermo Convention does not conform to Article 4. It does not recognize, or make any exception owing to, the personal immunity of holders of high-ranking office in the State, neither in form nor in practice. But that too, Mr. President, is a question for the merits.

⁵⁸ WSEG, paras. 2.43-2.51.

⁵⁹ *Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 2001, p. 57 (footnotes omitted).

50. Mr. President, Members of the Court, I now turn to two other provisions of the Palermo Convention that we say France has not carried out in accordance with Article 4 of the Convention: these are Articles 12 and 14, dealing with *confiscation, seizure and disposal of confiscated proceeds of crime or property*.

51. Article 12 requires States to adopt in their internal law measures that allow confiscation and seizure of the proceeds of crime or property. What I have just said with regard to Articles 6 and 15 of the Convention applies equally to this provision: in order to determine whether France has carried out its obligations under Article 12 in a manner compatible with the principles of sovereign equality and non-intervention, one must look not only at legislation existing in France, but also at the way it is actually interpreted and applied by the French courts.

52. An interpretative note to Article 12 leaves no doubt as to the importance of respecting the immunity of States and their property when giving effect to this provision. That note reads:

“The *travaux préparatoires* should indicate that interpretation of article 12 should take into account the principle in international law that property belonging to a foreign State and used for non-commercial purposes may not be confiscated except with the consent of the foreign State.”⁶⁰

53. Since the French courts have ordered the seizure and the confiscation of the building at 42 Avenue Foch, which is undoubtedly State property that enjoys immunity from measures of constraint, it is clear that the legislation existing in France to give effect to Article 12 of the Convention is not in conformity with the principles of sovereign equality and non-intervention. When applied, that legislation simply does not properly take into consideration and protect State property.

54. Mr. President, moving on to Article 14 of the Convention, this provision imposes on States an obligation to dispose of proceeds of crime or property confiscated in accordance with their domestic law and administrative procedures. The provision does not refer to the adoption of measures in internal law, but rather to specific acts of disposal of property, which must be carried out in accordance with Article 4 of the Convention, and specifically with the rules governing the

⁶⁰ Interpretative notes for the official records (*travaux préparatoires*) of the negotiation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto (UN Doc A/55/383/Add.1), para. 21.

immunity of State property from measures of constraint. The French authorities have not yet disposed of the building at 42 Avenue Foch, but they have ordered its confiscation.

55. Finally, Mr. President, I turn to the obligations of the Convention related to *inter-State co-operation* in criminal matters and how they relate to the present dispute.

56. First of all, we submit that France has violated Articles 4, 15, and 18 of the Convention by refusing to take into account the information provided by the authorities of Equatorial Guinea on many occasions regarding the predicate offences allegedly committed in Equatorial Guinea. As Equatorial Guinea is the State with exclusive jurisdiction over those offences, such as the alleged misappropriation of public funds, France should have taken full account of what it had to say on that matter: that is, that investigations confirmed that no predicate offence was committed under the law of Equatorial Guinea.

57. Contrary to what France said yesterday, Equatorial Guinea did not raise this issue for the first time in its written observations⁶¹. In fact, it was explained in detail in the Memorial⁶², and long before that in the memorandum of 2 February 2016 sent to the French Ministry of Foreign Affairs by the Embassy of Equatorial Guinea in France⁶³. The scope of the dispute could not be clarified in greater detail before Equatorial Guinea submitted its Application and Memorial, since France always maintained that it could not intervene in the criminal proceedings and so no further exchanges took place between the Parties⁶⁴.

58. Secondly, the *commission rogatoire* addressed by the French authorities to Equatorial Guinea on 14 November 2013 that we heard *about* from Mr. Tchikaya earlier today made express reference to the Palermo Convention, thus attesting to the fact that France was indeed acting within the Palermo Convention régime. It was also in violation of Article 4 of the Convention. The then Second Vice-President in charge of National Defence (now the sole Vice-President, and also in charge of National Defence) enjoyed then, as he does today, immunity *ratione personae* by virtue of his high office and functions. France was under an obligation under

⁶¹ CR 2018/2, pp. 18 and 28, paras. 5 and 31 (Ascencio).

⁶² MEG, paras. 6.30-6.35.

⁶³ *Ibid.*, Ann. 56.

⁶⁴ *Ibid.*, Ann. 57.

Palermo to recognize that and to abstain from transmitting the *commission rogatoire*. It is no answer for France to say that Equatorial Guinea acquiesced in the transmission of the *commission rogatoire*. Whether or not we did, and in our submission we did not, is a matter for the merits.

59. Indeed, the definitive answer to whether France has violated or not Article 4 of the Palermo Convention when applying or implementing all the provisions of the Convention that we have referred to is, we believe, for the merits stage. But what we have just explained demonstrates that the dispute between Equatorial Guinea and France does indeed concern the interpretation and application of Article 4 (applied together with other articles of the Palermo Convention). In our submission the Court thus clearly has jurisdiction under Article 35, paragraph 2, of the Convention.

60. Mr. President, Members of the Court, that concludes what I have to say and I thank you for your patience, and request that you invite Professor Maurice Kamto to the podium.

Le PRESIDENT : Merci. Je donne à présent la parole à M. le professeur Maurice Kamto. Vous avez la parole.

M. KAMTO :

**LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUR LA BASE DU PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE
À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES**

I. Introduction

1. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est toujours un grand honneur de me présenter devant cette Cour, et je vous sais gré de m'accorder à nouveau le privilège de prendre la parole devant vous, au nom de la République de Guinée équatoriale.

2. Dans ses exceptions préliminaires, la France conteste que vous ayez le droit de connaître du différend qui l'oppose à la Guinée équatoriale au sujet du statut de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris, et de l'inviolabilité de cet immeuble utilisé aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale soutient que la compétence de la Cour relativement au différend qui oppose les deux Parties au sujet dudit immeuble est incontestable.

3. En effet, la France a essayé hier, lors de ses plaidoiries, de rendre obscure une question qui est, de l'avis de la Guinée équatoriale, parfaitement claire. La question qui se pose est la suivante : la Cour a-t-elle compétence pour connaître du différend opposant la Guinée équatoriale à la France

au sujet du statut et de l'inviolabilité de l'immeuble du 42, avenue Foch à Paris abritant les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale ? La Guinée équatoriale soutient depuis le début de cette procédure que la Cour a compétence sur le fondement de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. La Cour a compétence parce qu'il existe, selon la Guinée équatoriale, un différend entre la France et la Guinée équatoriale au sujet de l'interprétation de l'article premier, alinéa i), de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques d'une part, et l'application de l'article 22 de ladite convention d'autre part.

5. Hier la France a soutenu au sujet du statut du 42, avenue Foch et de sa protection en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques deux choses : elle a admis, comme dans ses exceptions préliminaires⁶⁵, l'existence d'un différend entre les Parties au sujet du statut juridique de cet immeuble, mais a nié que ce différend relève des prévisions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques d'une part, et elle a réfuté en bloc l'existence d'un différend concernant l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France d'autre part⁶⁶.

6. Je me réjouis que la France reconnaisse l'existence d'un différend au sujet de l'interprétation de l'article premier, alinéa i), de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques entre les Parties⁶⁷. Par conséquent, après quelques remarques liminaires sur les exceptions préliminaires de la Partie adverse (II), je poursuivrai en montrant que le différend entre la Guinée équatoriale et la France au sujet du statut diplomatique de cet immeuble entre dans les prévisions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (III) ; je soutiendrai en outre qu'il existe incontestablement un différend entre les Parties relativement à l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42, avenue Foch (IV) ; enfin je soumettrai à la Cour les conclusions de la Guinée équatoriale sur ce volet des exceptions préliminaires de la France (V).

⁶⁵ Voir EPF, par. 137 et 159.

⁶⁶ CR 2018/2, p. 31, par. 6, 8 (Bodeau-Livinec).

⁶⁷ *Ibid.*, p. 31 et 37, par. 8, 19 (Bodeau-Livinec).

II. Remarques préliminaires

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la Guinée équatoriale prend acte de ce que, dans leurs plaidoiries d’hier, les représentants de la France ont fini par admettre que le statut diplomatique est indifférent de la question de sa propriété⁶⁸. La Guinée équatoriale a toujours soutenu, d’une part, que l’utilisation des locaux de la mission diplomatique en déterminait la protection en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et, d’autre part, qu’elle a acquis la propriété du bien litigieux le 15 septembre 2011, soit bien avant la notification de son affectation comme locaux de l’ambassade de la Guinée équatoriale.

8. La France a voulu contourner ce fait en prétendant, comme l’ont allégué les professeurs Alain Pellet et Bodeau-Livinec, qu’il s’agissait d’une acquisition tendant à «maquiller précipitamment l’immeuble comme local diplomatique»⁶⁹. La courtoisie judiciaire m’interdit de répondre à ces allégations dans le même style. Il me suffira de rappeler à la Cour que dès notification de l’affectation de l’immeuble à sa mission diplomatique, la Guinée équatoriale n’en a fait qu’une utilisation à des fins diplomatiques, y logeant d’abord sa chargée d’affaires *ad interim*, puis y déménageant ses services diplomatiques. Que la Guinée équatoriale ait mis le lendemain de la perquisition ce que nos contradicteurs appellent «affichette», ce fut pour signaler à quiconque qu’il s’agissait bien des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Rien de ces actes de la Guinée équatoriale postérieurs à l’acquisition de l’immeuble n’accrédite la thèse du «maquillage». En tout état de cause, cette allégation de la Partie adverse n’est en rien pertinente en l’espèce quant à la détermination du statut diplomatique de l’immeuble sis au 42, avenue Foch.

9. Enfin, je relèverai pour conclure sur mes remarques préliminaires, la thèse soutenue par la France selon laquelle en évoquant postérieurement à sa requête du 13 juin 2016 la violation d’autres dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Guinée équatoriale tentait d’élargir l’objet du différend. Elle a cité à ce sujet les articles 20, 21 et 23 dont la Guinée équatoriale n’aurait pas étayé les violations commises par la France⁷⁰.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, **la** thèse de l’élargissement de l’objet du différend est sans pertinence, dès lors que la Partie adverse a reconnu — comme la

⁶⁸ CR 2018/2, p. 38, par. 23 (Bodeau-Livinec).

⁶⁹ *Ibid.*, p. 39, par. 24 (Bodeau-Livinec).

⁷⁰ *Ibid.*, p. 40, par. 26 (Bodeau-Livinec).

Guinée équatoriale l'a d'ailleurs soutenu — que la Cour peut redéfinir l'objet du différend à la lumière des écritures des parties. En outre, la Guinée équatoriale souligne que les dispositions des articles 20, 21 et 23 sont incidemment violés dès lors que l'inviolabilité consacrée par l'article 22 n'est pas respectée.

11. Ces précisions étant faites, je me permettrai maintenant de me pencher sur ce qui semble désormais diviser les Parties :

- d'une part, le point de savoir si le statut de l'immeuble abritant les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale entre dans les prévisions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (III) ; et
- d'autre part, le point de savoir s'il existe un différend entre les Parties relativement à l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale sis au 42, avenue Foch à Paris (IV).

III. Le différend au sujet du statut de l'immeuble sis au 42, avenue Foch entre dans les prévisions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques

12. Le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement des différends est la base granitique de compétence de la Cour dans la présente affaire. Je rappelle que ce protocole a été ratifié par la Guinée équatoriale et par la France. De plus, la France a reconnu dans ses exceptions préliminaires que les conditions de nature procédurale que le protocole impose comme préalable au recours à l'office de la Cour sont satisfaites⁷¹.

13. Aux termes de l'article premier du protocole,

«[I]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent protocole». [Le texte figure à l'onglet n° 6 du dossier des juges.]

14. La jurisprudence de cette Cour a déjà conclu que la relation exigée entre le différend et la convention imposait de rechercher si les prétentions ou revendications de la partie requérante étaient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention⁷².

⁷¹ EPF, par. 132.

⁷² *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137, par. 38.*

15. Ainsi, comme la Partie adverse l'a relevé hier, il ne suffirait pas que les deux Parties aient des oppositions de thèses juridiques. Encore faut-il que cette opposition porte sur des objets qui se rapportent à la convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. C'est de cette manière que la Guinée équatoriale comprend l'exigence que ses revendications dans la présente affaire entrent dans les prévisions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

16. La quintessence de l'argumentation de nos contradicteurs se trouve au paragraphe 19 des plaidoiries du professeur Bodeau-Livinec, qu'il convient de rappeler intégralement. Il a dit hier :

«Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, il existe bel et bien un différend entre les Parties au sujet du statut de l'immeuble du 42, avenue Foch. Toutefois, la convention ne comporte aucune disposition fixant les conditions dans lesquelles la reconnaissance du caractère diplomatique d'un immeuble donné doit s'opérer. La question du régime d'identification des locaux diplomatiques est réglée par la pratique des Etats, en dehors de la convention. Dès lors, le différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France au sujet de l'immeuble du 42, avenue Foch n'entre pas dans les prévisions de la convention de 1961 ; il n'est pas justiciable de la procédure prévue par l'article premier de son protocole facultatif.»⁷³

17. Pour étayer cette affirmation, la Partie adverse a avancé dans un premier temps la doctrine dite «test des *Plate-formes pétrolières*»⁷⁴, reprise par la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer qu'elle cite, laquelle exigerait au demandeur de montrer «un lien entre les faits allégués et les dispositions qu'il invoque et démontrer que ces dispositions sont de nature à fonder ses prétentions»⁷⁵. Partant de cela, la France affirme que la Guinée équatoriale n'a jamais démontré le lien entre les faits allégués et la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce sens que la Guinée équatoriale «ne parvient pas à montrer en quoi la France, en refusant de reconnaître le caractère diplomatique de l'immeuble du 42, avenue Foch, serait susceptible d'avoir commis une violation d'une disposition précise de la convention de Vienne»⁷⁶.

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, relativement à l'article premier, alinéa i), de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'interprétation défendue par la Guinée équatoriale satisfait au fameux test des *Plate-formes pétrolières* invoqué par le conseil de la Partie adverse. Il existe incontestablement un lien entre le fait de soutenir le caractère

⁷³ CR 2018/2, p. 37, par. 19 (Bodeau-Livinec).

⁷⁴ *Navire "Norstar" (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, par. 10 ; CR 2018/2, p. 33, par. 10 (Bodeau-Livinec).

⁷⁵ CR 2018/2, p. 33-34, par. 10-11 (Bodeau-Livinec).

⁷⁶ *Ibid.*, p. 34, par. 12 (Bodeau-Livinec).

déclaratif de l'établissement d'une mission diplomatique et l'inviolabilité prévue à l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En effet, c'est précisément parce que la Guinée équatoriale considère que la convention consacre la liberté de l'Etat accréditant d'établir les locaux de sa mission diplomatique, qu'elle prétend que l'immeuble sis au 42, avenue Foch jouit de l'inviolabilité prévue à l'article 22. Cette lecture ne s'écarte pas des canons d'interprétation de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

19. Pour la Guinée équatoriale, le fait que la convention n'ait prévu aucune faculté pour établir le statut diplomatique d'un immeuble constitue une indication que les rédacteurs ont voulu laisser à l'Etat accréditant la liberté de faire le choix de ses locaux diplomatiques. C'est certainement le cas lorsqu'aucune législation nationale dans l'Etat d'accueil n'est applicable en la matière.

20. L'argument selon lequel la question de l'établissement des locaux de la mission diplomatique n'est pas traitée dans la convention Vienne sur les relations diplomatiques ne tient pas non plus compte du contexte de la convention même. Lorsque les auteurs de la convention ont voulu restreindre la liberté de l'Etat dans l'établissement des locaux de sa mission diplomatique, ils l'ont indiqué expressément. Il en est ainsi, par exemple, au sujet de l'établissement des locaux de la mission diplomatique ailleurs que dans la capitale de l'Etat accréditaire, en vertu de l'article 12 de la convention Vienne sur les relations diplomatiques qui dispose :

«L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission diplomatique dans les localités autres que celles où la mission elle-même est établie.»
[Le texte figure à l'onglet n° 7 du dossier des juges.]

21. Le silence de la convention sur les formalités d'établissement des locaux de la mission diplomatique ne signifie pas que la question de leur statut ne relève pas de la convention. La position française, qui veut qu'une disposition réglant la question figure expressément dans le texte de la convention, est formaliste et ne tient aucun compte de l'objet et du but de la convention.

22. L'article premier, alinéa i), de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques est sans ambiguïté : «l'expression «locaux de la mission» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission diplomatique, y compris la résidence du chef de la mission». Telles sont les prévisions de

la convention. Cet article premier, alinéa i), n'est pas, comme le suggère la France, simplement descriptif⁷⁷. Il s'agit d'un énoncé juridique dont l'interprétation fait l'objet d'un désaccord entre les Parties. Une règle de droit énonçant des critères, conditions ou éléments nécessaires à l'existence d'une chose ou d'une situation juridiques, ne peut être considérée comme simplement descriptive puisque les critères, conditions ou éléments en question sont la condition de possibilité de ladite chose ou situation juridiques. C'est l'essence même de toute définition. La normativité de l'énoncé réside dans le lien qui existe entre les critères, conditions ou éléments et l'avènement de la chose ou de la situation juridiques. Ainsi en est-il de l'énoncé selon lequel : sont locaux de la mission diplomatique les bâtiments et les immeubles utilisés aux fins de la mission diplomatique ; ce ne sont pas tous les bâtiments ni n'importe quel bâtiment, mais uniquement ceux qui sont utilisés aux fins de la mission diplomatique.

23. La question qui se pose est de savoir quand, précisément, peut-on dire que des locaux sont «utilisés aux fins de la mission» diplomatique d'un pays, au sens de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ? La convention est claire : aucune formalité n'est requise.

24. Le fait pour un Etat accréditaire de déclarer que l'immeuble abritant l'ambassade d'un Etat accréditant ne constitue pas les locaux de la mission diplomatique de ce dernier et que celui-ci conteste la prétention de l'Etat d'accueil, atteste incontestablement de l'existence d'un différend entre les deux Etats entrant dans les prévisions de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ce différend porte sur l'interprétation et l'application des termes «locaux de la mission» diplomatique, tels que définis à l'article 1, alinéa i), de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à la lumière des faits de l'affaire. Que la question du statut diplomatique doive être déterminée au préalable pour que l'article 22 trouve application n'empêche pas que le différend relève des prévisions de la convention. Cela est tout simplement logique. Lorsque les parties n'ont pas pu s'entendre à ce propos, comme c'est le cas en l'espèce, c'est le but même de l'article premier du protocole de signature facultative qu'une telle question soit tranchée par votre auguste Cour.

⁷⁷ EPF, par. 162.

25. Dans un deuxième temps, la France a fait valoir hier que lorsqu'une question n'était pas traitée par la convention, elle relevait du droit international coutumier⁷⁸. Pourtant, le professeur Bodeau-Livinec refuse plus loin de se lancer «dans l'identification de telles règles», considérant que «ce sont les prérogatives et les compétences souveraines normalement exercées par l'Etat accréditaire sur son territoire — et non celles de l'Etat accréditant — qui se trouvent encadrées et limitées par l'attribution d'un statut diplomatique à un immeuble donné»⁷⁹.

26. La Guinée équatoriale a démontré, dans ses observations sur les présentes exceptions préliminaires et dans son mémoire, que seule une minorité d'Etats, dont la France ne fait pas partie, avaient légiféré en matière de reconnaissance d'immeubles désignés à titre de locaux diplomatiques par les Etats accréditants.

27. De plus, la pratique ou la coutume invoquée par la France n'a jamais été appliquée à la Guinée équatoriale avant l'affaire qui justifie notre présence devant vous aujourd'hui.

28. En somme, ce qui n'est clairement pas prévu dans la convention, c'est que l'Etat accréditaire détermine à sa discrétion et de manière arbitraire le statut des locaux de la mission diplomatique d'un Etat accréditant. La France ne peut faire dire à la convention ce qu'elle ne dit pas, en prétendant que son silence implique que la détermination du statut de mission diplomatique de l'immeuble lui revient, alors même qu'elle n'a pas légiféré sur la question.

29. Ainsi donc, dans la mesure où le différend entre la Guinée équatoriale et la France porte sur l'interprétation et l'application de dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ce différend entre incontestablement dans les prévisions de ladite convention.

IV. L'existence d'un différend entre la Guinée équatoriale et la France relativement à l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris

30. Je vais maintenant, Monsieur le président, répondre aux arguments de la France qui conteste l'existence d'un différend entre les Parties sur la question de savoir si la France a porté atteinte à l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale⁸⁰.

⁷⁸ CR 2018/2, p. 35, par. 14-15 (Bodeau-Livinec).

⁷⁹ *Ibid.*, p. 37, par. 20 (Bodeau-Livinec).

⁸⁰ EPF, par. 136, 139-158 ; CR 2018/2, p. 38 et suiv., par. 21 et suiv. (Bodeau-Livinec).

31. Votre jurisprudence et celle de votre devancière, la Cour permanente de Justice internationale, a, de manière constante, défini le différend comme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties»⁸¹.

32. Votre Cour ajoute : «En outre, aux fins de déterminer s'il existe un différend juridique, la Cour doit rechercher si «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre partie» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).»⁸²

33. Comment la Partie adverse peut-elle contester l'existence d'un différend entre la Guinée équatoriale et elle-même alors que les deux Etats sont en désaccord depuis 2011 sur le point de savoir si la France n'a pas respecté l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris ?

34. L'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques impose à l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les locaux d'une mission diplomatique de leur assurer l'inviolabilité contre les intrusions de ses forces de sécurité et des tiers, ainsi que contre toute mesure de poursuite ou d'exécution judiciaire [le texte figure à l'onglet n° 7 du dossier des juges]. La Guinée équatoriale soutient que la France a manqué à cette obligation fondamentale depuis que la Guinée équatoriale utilise l'immeuble sis au 42, avenue Foch comme locaux de sa mission diplomatique.

35. En effet, le 5 octobre 2011, le lendemain même de la transmission de la notification de l'affectation de l'immeuble aux locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, des policiers français ont fait irruption dans l'enceinte de la concession abritant l'immeuble, constatant au passage qu'une affiche indique l'effectivité de l'affectation de l'immeuble aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale⁸³.

36. Le 14 février 2012, malgré l'installation de son chargé d'affaires *ad interim* dans l'immeuble sis au 42, avenue Foch, la justice française perquisitionne les locaux affectés à la

⁸¹ *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11 ; *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 27 ; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 27, par. 35 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 18, par. 24.

⁸² *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 18, par. 24.

⁸³ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016 (annexe 29 du MGE, p. 17) ; ordonnance de renvoi du 5 septembre 2016 (annexe 7 du MGE, p. 16).

mission diplomatique de la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale élèvera les plus vives protestations sans que la France ne change d'attitude⁸⁴.

37. Le 19 juillet 2012, malgré les informations données par la Guinée équatoriale aussi bien aux juges d'instruction qu'au Gouvernement français sur l'identité du propriétaire de l'immeuble et l'affectation de celui-ci comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, l'immeuble est saisi en vue de sa confiscation et de sa vente par la justice française⁸⁵.

38. Pour la Guinée équatoriale, ces actes constituent des violations graves de l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique d'un Etat souverain, violations manifestement contraires aux règles fondamentales du droit international énoncées dans la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ils ont gravement porté atteinte à la capacité de la Guinée équatoriale à conduire ses relations extérieures avec la France, ce que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques cherche précisément à éviter, comme le montre l'article 25 de cette convention qui dispose : «L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.» [Le texte figure à l'onglet n° 7 du dossier des juges.]

39. La France répond, à l'inverse, qu'elle n'a pas manqué à ses obligations en vertu de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Hier, l'agent de la France, s'appuyant sur une disposition du code général de la propriété des personnes publiques, a fait valoir que,

«quand bien même elle deviendrait définitive, la mesure de confiscation [ordonnée par le Tribunal correctionnel de Paris], emporterait uniquement dévolution à l'Etat de la propriété de l'immeuble du 42, avenue Foch, sans préjudice de la situation prévalant quant à l'occupation et à l'usage des locaux»⁸⁶.

40. Cette position n'est pas tenable. Elle suffit seule à établir l'existence d'un différend, puisque la Guinée équatoriale soutient qu'une telle confiscation, ~~qui~~ constitue incontestablement une mesure contraire à l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans la mesure où elle intervient après la saisie interdite par cette disposition et avant l'exécution

⁸⁴ Ambassade de la Guinée équatoriale, note verbale n° 173/12, 14 février 2012, annexe 37 du MGE ; lettre du président de la République de Guinée équatoriale à S. Exc. Nicolas Sarkozy, président de la République française, 14 février 2012, annexe 39 du MGE.

⁸⁵ Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012 (annexe 25 du MGE).

⁸⁶ CR 2018/2, p. 11, par. 5 (Alabrune).

également interdite par le même article : elle porte donc atteinte à l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

41. Hier également, le professeur Bodeau-Livinec n'a pas pu démontrer l'inexistence d'un différend entre les Parties au sujet de l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris. Je note au passage que l'argument de la France, à ce sujet, a grandement varié entre ses exceptions préliminaires et ses plaidoiries d'hier. Désormais, la France ne formule plus d'argument subsidiaire tendant à ce que la Cour limite le différend dont elle viendrait à reconnaître l'existence et qui porterait sur l'inviolabilité, à la seule question de la saisie pénale immobilière.

42. Notre collègue de l'autre côté s'est contenté de reprocher à la Guinée équatoriale d'avoir, par diverses correspondances diplomatiques, voulu trouver un accord diplomatique au sujet du différend en dehors de la présente procédure contentieuse⁸⁷. Non seulement la France n'est pas fondée à faire à la Guinée équatoriale grief d'une telle démarche, mais celle-ci s'inscrit en droite ligne de l'attitude qui a été celle de la Guinée équatoriale tout au long de cette affaire, et que l'agent de la Guinée équatoriale a rappelé ce matin, à savoir rechercher une solution diplomatique à un différend entre deux Etats qui entretiennent des relations bilatérales étroites. Cette attitude n'est en rien étrangère ou «singulière». Il ressort en effet de votre jurisprudence que des négociations diplomatiques peuvent être menées parallèlement à une procédure judiciaire⁸⁸.

43. Le conseil de la France a cependant poursuivi en reconnaissant que les autorités françaises n'ont jamais dérogé à leur position initiale dans ce litige, c'est-à-dire le refus de toute solution négociée. Il cite à ce propos la réponse du ministère français des affaires étrangères qui réitère que : «Suivant sa position constante, la France ne considère pas l'immeuble situé 42, avenue Foch à Paris 16^{ème} comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale.»⁸⁹ Cette déclaration atteste encore de l'existence d'un différend entre les Parties. Le conseil de la France lui-même ne le conteste pas puisqu'il déclare : «Tel est bien le cœur du différend opposant la Guinée équatoriale à la France.»⁹⁰

⁸⁷ CR 2018/2, p. 41-42, par. 30-31 (Bodeau-Livinec).

⁸⁸ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 12, par. 29 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 56.

⁸⁹ Note verbale n° 2017-158865/PRO/PIDC du 2 mars 2017, reproduite en annexe 7 aux OGE, p. 155.

⁹⁰ CR 2018/2, p. 43, par. 34 (Bodeau-Livinec).

44. Cependant, la France reprend l'argumentation qu'elle a fait valoir dans ses exceptions préliminaires et selon laquelle s'il y a différend, celui-ci porterait sur le fait de savoir si l'immeuble répond à la définition de locaux d'une mission diplomatique contenue dans la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et non sur le fait de savoir si l'article 22 de ladite convention a été violé⁹¹. Cet argument ne saurait non plus prospérer.

45. En effet, comme nous l'avons montré tout au long de la présente plaidoirie, il y a une opposition de thèses entre la Guinée équatoriale et la France au sujet de l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42, avenue Foch. Je répète : la Guinée équatoriale considère, en vertu de l'article premier, alinéa i), de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, que l'immeuble abritant les locaux diplomatiques sis au 42, avenue Foch doivent bénéficier de l'inviolabilité garantie par l'article 22 de la convention. La France quant à elle prétend qu'il n'existe pas de différend entre les Parties au sujet de l'article premier, alinéa i), parce la question de l'identification des locaux diplomatiques est en dehors du champ de la convention et que sur cette base l'immeuble *du* 42, avenue Foch n'abrite pas, à son avis, les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale ; qu'en conséquence, il ne saurait lui être opposé la violation de l'article 22. Cette opposition de thèses constitue bien un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques au sens de l'article premier du protocole de signature facultative et en conséquence donne compétence à la Cour pour connaître du différend en vertu de ce même article premier du protocole.

V. Conclusion

46. Mesdames et Messieurs les juges, le présent aspect du différend dont vous êtes saisi, qui oppose la Guinée équatoriale à la France, porte sur la question de l'établissement et de la protection des locaux de la mission diplomatique des Etats. Il s'agit d'un aspect particulièrement important des relations diplomatiques entre les nations, qui ne peut être laissé à l'incertitude des humeurs des Etats et sur lequel la décision de cette Cour est par conséquent attendue. La France voudrait peut-être maintenir à ce sujet le flou qui entoure désormais sa position en la matière en faisant dire à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ce qu'elle ne dit pas. La Guinée équatoriale

⁹¹ CR 2018/2, p. 43, par. 35 (Bodeau-Livinec).

estime qu'il y a là, entre elle et la France, un différend sur l'interprétation et l'application de ladite convention, différend au sujet duquel l'article premier du protocole de signature facultative à la convention donne incontestablement à votre Cour compétence pour en connaître. C'est pourquoi la Guinée équatoriale prie la Cour de rejeter l'exception préliminaire de la France, fondée sur l'absence de compétence de la Cour sur le fondement de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut mes plaidoiries, ainsi que le premier tour des plaidoiries de la Guinée équatoriale en réponse aux exceptions préliminaires de la France.

48. Je vous remercie, Monsieur le président.

LE PRESIDENT : Je vous remercie. La vice-présidente souhaite poser une question à la France. Madame la vice-présidente, vous avez la parole.

The VICE-PRESIDENT: Thank you, Mr. President. My question to France is as follows:

“With regard to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, the counsel for France has stated during the first round of oral pleadings that the French domestic law relating to money-laundering crime contains no provision on immunity. Is the present money-laundering case against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea, the only case, where the immunity of a foreign high-ranking official from the jurisdiction of the French courts has been raised, but rejected by the French courts? If not, in which other cases was this issue of immunity addressed by the French courts?

Equatorial Guinea may make observations on the answer to be given by France.”

Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame la vice-présidente. Le texte de cette question sera communiqué aux Parties, sous forme écrite, dès que possible. La France est invitée à répondre oralement à cette question lors du second tour de plaidoiries. La Guinée équatoriale pourra formuler des observations sur la réponse donnée par la France lors de ce même tour de plaidoiries. Il est loisible à la France, si nécessaire, de compléter par écrit toute réponse qu'elle aura fournie oralement. Un tel complément devra être communiqué le vendredi 23 février 2018, à 18 heures au

plus tard. La Guinée équatoriale pourra présenter le mardi 27 février 2018, à 18 heures au plus tard, les observations écrites qu'elle voudrait formuler sur un tel complément écrit fourni par la France.

Ainsi s'achève le premier tour de plaidoiries. La Cour se réunira de nouveau demain, mercredi 21 février, à 16 h 30, pour entendre la France en son second tour de plaidoiries. A l'issue de l'audience, la France présentera ses conclusions finales. La Guinée équatoriale prendra, pour sa part, la parole le vendredi 23 février, à 10 heures, pour son second tour de plaidoiries. A la fin de l'audience, la Guinée équatoriale présentera à son tour ses conclusions finales.

Je rappellerai que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. J'ajouterai que le second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par l'autre Partie ou aux questions posées par les membres de la Cour. Le second tour ne doit donc pas constituer une répétition des présentations déjà faites par les Parties, qui ne sont, au demeurant, pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps de parole qui leur est alloué. Je vous remercie.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 45.
